



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,  
DES RESSOURCES HYDRAULIQUES  
ET DE LA PÊCHE



## *Les Assises Nationales sur les Indications Géographiques*

*Tunis - 3 Octobre 2018*

# **Le rôle de l'INNORPI dans la protection des signes distinctifs liés à l'origine géographique**

Lamia El Kateb

Abir Toumi

## Présentation de l'INNORPI

- L'INNORPI est un établissement public à caractère non administratif, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.
- Créé en 1982 et régi par [la loi n° 2009-38 du 30 juin 2009](#) , il est placé **sous la tutelle du Ministère chargé de l'Industrie** .
- L'INNORPI a pour mission d'entreprendre toute action concernant :
  - La normalisation
  - La qualité des produits et services
  - La protection de la propriété industrielle

## Missions de l'INNORPI

- ✓ Créer **les marques nationales de conformité** aux normes tunisiennes pour les produits, les services, les personnes et les systèmes de management,
- ✓ Certifier la conformité des systèmes de management, des services et des personnes,
- ✓ Certifier la conformité **et des produits et octroyer le droit d'usage des marques nationales de conformité aux normes dans les différents domaines,**
- ✓ **Gérer les labels qualité et octroyer le droit de leur usage,**
- ✓ **Recevoir, examiner et publier les demandes relatives aux éléments de la propriété industrielle (marque, brevets d'inventions et dessins et modèles industriels )**

## Les missions de l'INNORPI (suite )

**L'INNORPI représente la Tunisie auprès des instances internationales et régionales et auprès des organismes similaires étrangers**



# L'INNORPI et la protection des Indications Géographiques

---

**INNORPI**

**Protection par la PI**

**Signes distinctifs**  
-La marque individuelle  
-La marque collective  
-La marque de certification  
-L'appellation d'origine  
-Indication de rovenance

**Enregistrement international**

Protocole de Madrid  
Arrangement de Lisbonne

**Evaluation de la conformité par la certification**

-Audit de controle  
-( cahier de charge produit AOC/IP)  
  
-Food Quality Label

---

## La protection des marques en vertu de la loi N° 2001 -36 du 17 avril 2001



### La marque :

Signe servant à **distinguer et/ou différencier** les produits ou services d'une entreprise de ceux des concurrents

**Formes** : Un mot, un nom patronymique, un nom géographique, un slogan, un dessin, des chiffres, des lettres etc.

### Conditions à remplir article 2,3 et 4 :

La marque doit être:

**ne doit pas être trompeuse.**



☛ Article 4) d) **ne peut être adopté comme marque ou élément de marque** tout signe « de nature à tromper le public, notamment sur la nature, la qualité ou **la provenance géographique du produit ou du service** ».

☛ Article 5) d) **ne peut être adopté comme marque** , un signe portant atteinte à des droits antérieurs, et notamment: à une appellation d'origine protégée .

# Les différents types de Marques

- La **marque individuelle**
  - => un titulaire unique
  - => un utilisateur unique
  - => licences
- La **marque collective**
  - => un titulaire = le chef du groupement
  - => plusieurs utilisateurs = les membres du groupement
- La **marque de certification**
  - => un titulaire = celui qui contrôle la qualité
  - => plusieurs utilisateurs = ceux qui se conforment aux règlement d'usage

Record 9/9

(219) Application Nbr	TNUT/2014/000570																
Status	TM Registered																
Last action	TM Registration																
Published on Journal	29/09/2015 00:00:00																
(400) Publication	10/11/2014 Journal: 351																
Application type	Nationale Collective																
Sign type	Both name and logo																
(541) Mark name	TUNISIAN STANDARDS - NORMES TUNISIENNES																
(540) Mark image																	
Colour description	PANTONE RED 032C , CYAN 0% , MAGENTA 100% , JAUNE 100% NOIR 0%																
(512) Nice class(es)	<table><thead><tr><th>Version</th><th>Nbr</th><th>Status</th><th>Description</th></tr></thead><tbody><tr><td>0-0</td><td>1</td><td>Registered</td><td>Produits chimiques destinés à l'industrie, aux sciences, à la photographie, ainsi qu'à l'agriculture, l'horticulture et la sylviculture; résines artificielles à l'état brut; matières plastiques à l'état brut; engrais pour les terres; compositions extinctrices; préparations pour la trempe et la soudure des métaux; produits chimiques destinés à conserver les aliments; matières tannantes; adhésifs (matières collantes) destinés à l'industrie.</td></tr><tr><td>0-0</td><td>2</td><td>Registered</td><td>Couleurs, vernis, laques; préservatifs contre la rouille et contre la détérioration du bois; matières tinctoriales; mordants; résines naturelles à l'état brut; métaux en feuilles et en poudre pour peintres, décorateurs, imprimeurs et artistes.</td></tr><tr><td>0-0</td><td>3</td><td>Registered</td><td>Préparations pour blanchir et autres substances pour lessiver; préparations pour nettoyer, polir, dégraisser et abraser; savons; parfumerie; huiles essentielles; cosmétiques; lotions pour les cheveux; dentifrices.</td></tr></tbody></table>	Version	Nbr	Status	Description	0-0	1	Registered	Produits chimiques destinés à l'industrie, aux sciences, à la photographie, ainsi qu'à l'agriculture, l'horticulture et la sylviculture; résines artificielles à l'état brut; matières plastiques à l'état brut; engrais pour les terres; compositions extinctrices; préparations pour la trempe et la soudure des métaux; produits chimiques destinés à conserver les aliments; matières tannantes; adhésifs (matières collantes) destinés à l'industrie.	0-0	2	Registered	Couleurs, vernis, laques; préservatifs contre la rouille et contre la détérioration du bois; matières tinctoriales; mordants; résines naturelles à l'état brut; métaux en feuilles et en poudre pour peintres, décorateurs, imprimeurs et artistes.	0-0	3	Registered	Préparations pour blanchir et autres substances pour lessiver; préparations pour nettoyer, polir, dégraisser et abraser; savons; parfumerie; huiles essentielles; cosmétiques; lotions pour les cheveux; dentifrices.
Version	Nbr	Status	Description														
0-0	1	Registered	Produits chimiques destinés à l'industrie, aux sciences, à la photographie, ainsi qu'à l'agriculture, l'horticulture et la sylviculture; résines artificielles à l'état brut; matières plastiques à l'état brut; engrais pour les terres; compositions extinctrices; préparations pour la trempe et la soudure des métaux; produits chimiques destinés à conserver les aliments; matières tannantes; adhésifs (matières collantes) destinés à l'industrie.														
0-0	2	Registered	Couleurs, vernis, laques; préservatifs contre la rouille et contre la détérioration du bois; matières tinctoriales; mordants; résines naturelles à l'état brut; métaux en feuilles et en poudre pour peintres, décorateurs, imprimeurs et artistes.														
0-0	3	Registered	Préparations pour blanchir et autres substances pour lessiver; préparations pour nettoyer, polir, dégraisser et abraser; savons; parfumerie; huiles essentielles; cosmétiques; lotions pour les cheveux; dentifrices.														



# La Protection par des signes distinctifs de qualité liés à l'origine loi 99- 57 du 28 juin 1999 et loi 2007 - 68 du 27 décembre 2007

## ■ Artisanat



## ■ Produits agricoles



## ■ Produits manufacturés



## ■ Autres produits comestibles



## L'appellation d'origine : un outil de différenciation



- **Se différencier** car la concurrence est de plus en plus forte.
- **Capter de la valeur** à travers **la qualité des produits**

### Les moyens sont nombreux

- ☛ Réputation privée ou **Marque**
- ☛ **Marque collective**
- ☛ Les indicateurs géographiques **IG**
- ☛ Système d'assurance de la qualité (food quality label )



## Conditions de la protection des appellations d'origine

- importance du cahier des charges : ensemble des obligations auxquelles sont soumis les producteurs
- importance d'un système de contrôle et de certification : assurer le respect des obligations par tous les producteurs

## Les systèmes mondiaux d'enregistrement

- ☛ **Protocole de Madrid pour *l'enregistrement international des marques* (1989)**

101 pays membres dont la Tunisie depuis 2013

- ☛ **Arrangement de Lisbonne pour *l'enregistrement international des appellations d'origine* - (1958)**

28 pays membres dont la Tunisie depuis 1973

## Liste des appellations d'origine et indications de provenance protégées à l'échelle nationale

---

AOC (Appellation d'origine contrôlée)	IP( indication de provenance)
<b>8 AOC</b>	<b>5 IP</b>
7 AOC pour les vins - Grand Cru MORNAG -MORNAG -Coteaux de TEBOURBA -SIDI SALEM -KELIBIA -THIBAR -Coteaux d'UTIQUE	IP Pomme SBIBA (Kasserine) IP Deglet NOUR ( Tozeur, Kebili et Gafsa) IP Grenade de GABES IP Huile d'Olive Monastir IP Menthe d'EL FERCH ( Tataouine)

---

### Protégées à l'échelle internationale

1 AOC Figue de DJEBBA (BEJA)

---

## Rôle de l'INNORPI dans les systèmes mondiaux d'enregistrement de marques et des appellations d'origine

- **Administration** du pays d'origine pour l'extension de la protection **des marques** à l'échelle internationale dans le cadre du **protocole de Madrid**.
- **Autorité compétente** pour la transmission des appellations d'origine « *enregistrées* » au secrétariat de l'OMPI dans le cadre de l'Arrangement de Lisbonne.

## **La procédure d'enregistrement des marques selon le Protocole de Madrid**

**Une condition est nécessaire: La protection de la marque dans son pays d'origine .**

- 1- Transmission de la demande à l'OMPI par l'INNORPI
- 2- Examen formel de la demande par l'OMPI
- 3- Inscription au registre international et sa publication dans la Gazette OMPI
- 4- Notification de l'enregistrement international aux pays désignés dans la demande internationale.

**Un délai de 18 mois maximum est imparti pour l'examen de la marque selon leur législation nationale et refus le l'extension territoriale le cas échéant.**

## Formulaire de demande internationale de protection internationale de marque

MM2(F)

### DEMANDE D'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL RELEVANT EXCLUSIVEMENT DU PROTOCOLE DE MADRID

À remplir par le déposant	À remplir par l'Office
La présente demande comprend le nombre suivant de : - Feuilles supplémentaires : ..... - Formulaires MM17 : ..... Référence du déposant : .....	Référence de l'Office : .....
<b>1</b> PARTIE CONTRACTANTE DONT L'OFFICE EST L'OFFICE D'ORIGINE .....	
<b>2</b> DÉPOSANT a) Nom : ..... b) Adresse : ..... c) Adresse pour la correspondance : ..... d) Téléphone : ..... Télécopieur : ..... Adresse électronique : ..... <p>Si vous fournissez une adresse électronique, toute correspondance émise par le Bureau international en relation à cette demande internationale ou à l'enregistrement qui en est issu sera envoyée exclusivement de façon électronique et, <b>par conséquent, vous ne recevrez plus aucune correspondance sur papier.</b> De même, toute autre correspondance émise par le Bureau international en relation à d'autres demandes internationales ou aux enregistrements internationaux pour lesquels la même adresse électronique a été ou sera fournie sera envoyée exclusivement de façon électronique. Veuillez noter qu'en ce qui concerne les communications électroniques, une seule adresse électronique pour chaque enregistrement international peut être enregistrée.</p>	

[http://www.wipo.int/eforms/docs/form\\_mm2-editable1.pdf](http://www.wipo.int/eforms/docs/form_mm2-editable1.pdf)

## **l'Arrangement de Lisbonne relatif à l'enregistrement international des appellations d'origine**

- Il a été établi afin de faciliter la protection internationale des appellations d'origine(AO) au moyen **d'une procédure d'enregistrement unique**
- Administré par l'**OMPI**, qui maintient le **Registre International des AO**

## **Procédure d'enregistrement international des appellations d'origine selon l'Arrangement de Lisbonne**

**Une condition est nécessaire: La protection de l'IG dans son pays d'origine .**

- 1/ **Demande internationale à l'OMPI (à travers l'autorité compétente en l'occurrence INNORPI**
- 2/ **L'OMPI envoie la candidature internationale aux autorités nationales des parties contractantes.**
- 3/ **Un délai d'un an est laissé aux autorités nationales compétentes pour formuler un refus de protection de l'AO pour laquelle la protection est demandée.**
- 4/ **Si aucun refus n'est formulé par une autorité nationale compétente donnée au terme d'un délai de **un an**, l'AO pour laquelle la protection a été demandée devra être protégée au sein du territoire de cette partie membre de l'Arrangement de Lisbonne.**
- 5/ **Si un refus est exprimé par une autorité nationale compétente, les producteurs du pays d'origine de l'AO peuvent contester ce refus devant un tribunal du pays ou le refus a été exprimé et/ou les deux Etats en question peuvent négocier le retrait du refus.**

**lien :** <http://www.wipo.int/lisbon/fr/forms/>

**ARRANGEMENT DE LISBONNE  
CONCERNANT LA PROTECTION DES APPELLATIONS D'ORIGINE  
ET LEUR ENREGISTREMENT INTERNATIONAL**

**DEMANDE D'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL**

à présenter en un exemplaire au Bureau international  
de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)  
34, chemin des Colombettes, CH-1211 Genève 20 (Suisse)  
† (41-22) 338 91 11 – Télécopieur (Section des enregistrements internationaux de marques) : (41-22) 740 14 29  
Messagerie électronique : [intreg.mail@wipo.int](mailto:intreg.mail@wipo.int) – Internet : <http://www.OMPI.int>

1. **Pays d'origine :**
  
2. **Administration qui présente la demande d'enregistrement** (indiquer le nom et l'adresse de ladite Administration) :
  
- 3.a) **Appellation d'origine** (le nom de l'appellation d'origine doit être donné dans la langue officielle du pays d'origine ou, si le pays d'origine a plusieurs langues officielles, dans l'une ou plusieurs de ces langues officielles; indiquer, le cas échéant, la langue officielle concernée) :
  
- 3.b) **Translittération de l'appellation d'origine** (si l'appellation d'origine indiquée à la rubrique 3.a) est en caractères autres que latins, il y a lieu d'indiquer sa translittération en caractères latins; cette translittération doit suivre la phonétique de la langue de la demande internationale) :
  
- 3.c) **Traduction(s) de l'appellation d'origine** (facultatif). Une traduction de l'appellation d'origine peut être fournie en autant de langues que l'Administration compétente du pays d'origine le souhaite; utiliser si nécessaire une feuille supplémentaire :

traduction

langue de la traduction

.....  
.....  
.....

.....  
.....  
.....

http://www.wipo.int/lisbon/fr/

File Edit View Favorites Tools Help

Suggested Sites Web Slice Gallery

Médias Réunions Contactez-nous Mon compte Français

OMPI  
ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Services de P.I. Politiques Coopération Références À propos de la P.I. Au sein de l'OMPI

Accueil Services Système de Lisbonne

WIPO LISBON

## Système international des appellations d'origine - Lisbonne

NOTE CONCERNANT LES VERSIONS LINGUISTIQUES : Vous pouvez être redirigé vers la version anglaise si la page que vous recherchez n'est pas encore disponible en français. Pour sélectionner une autre langue, utilisez le menu déroulant. Veuillez nous excuser pour tout désagrément; nous mettons tout en œuvre pour publier les différentes versions linguistiques dans les meilleurs délais.

Le système de Lisbonne concernant l'enregistrement international des appellations d'origine permet de faire protéger une **appellation d'origine (AO)** idans les parties contractantes de l'**Arrangement de Lisbonne** au moyen d'un enregistrement unique. Les enregistrements sont publiés dans le **Bulletin officiel** et peuvent faire l'objet de recherches au moyen de la base de données **Lisbon Express**.

- À propos du système de Lisbonne
- Objectifs, principales caractéristiques et procédure d'enregistrement
- Révision du système de Lisbonne



Lisez l'étude de cas sur la Tequila

### Nouveautés

L'Union de Lisbonne approuve la convocation d'une Conférence diplomatique pour l'adoption d'un Arrangement de Lisbonne révisé en 2015 10 oct. 2013

Archive

100%

**SYSTÈME DE LISBONNE**  
À propos du Système de Lisbonne  
Arrangement de Lisbonne  
Revue du système  
Réunions  
Bulletin

## Recherche Appellations d'origine (Lisbon Express)

Cette base de données contient des informations sur toutes les appellations d'origine inscrites, conformément à l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international, au registre international tenu par le Bureau international de l'OMPI et qui sont en vigueur.

**Recherche structurée** options résultats

» Recherche =

AND Numéro =

AND Appellation =

AND Pays d'origine =

AND Aire de production =

AND Produit =

AND Catégorie =

AND Classification de Nice =

AND Titulaire =

AND Date  Tout  Entre: [ ] et: [ ]

AND Statut par pays =

Chercher

### RACCOURCIS

- ▶ Aide
- ▶ Exemple de recherche
- ▶ ST 3 (codes pays) [PDF]
- ▶ Demande d'information
- ▶ Site Web Lisbonne

**MERCI POUR VOTRE ATTENTION**

# ROLE de l'INNORPI en matière d'évaluation de la conformité par la certification des produits

PROJET PAMPAT TUNISIE

2015 - 2017

L'INNORPI

Les IG -IP en Tunisie,



Pour la première fois, un AOC a été certifié et contrôlé en Tunisie  
**par l'INNORPI en 2017 à travers le produit FIGUES DE DJEBBA.**



# Mission

L'INNORPI organisme gouvernemental de confiance, a été mandaté par le ministère de l'agriculture à travers la Direction Générale de la Production Agricole pour Certifier et Contrôler les AOC en Tunisie.

L'INNORPI de part sa mission et de part l'expérience de ses auditeurs en matière de certification des produits et d'audit



**Décret gouvernemental n° 2017-1251 du 7 novembre 2017,  
relatif au système de certification de la conformité.**  
أمر حكومي عدد 1251 لسنة 2017 مؤرخ في 7 نوفمبر 2017 يتعلق بنظام الإسهاد بالمطابقة

Qui stipule :

*Le présent décret gouvernemental fixe **les procédures et les modalités de certification de la conformité aux normes, aux règlements techniques et à des exigences spécifiées dans un document de référence gérées par l'institut National de la Normalisation et de la Propriété Industrielle.***

*La certification de conformité s'applique aux **produits, services, processus, systèmes de management et aux personnes**, et ce, sous réserve de la législation et réglementation relative aux produits artisanales.*

# TERMINOLOGIE

LABEL

REFERENTIEL

AUDIT

CERTIFICATION

CONTROLE

PRODUITS

INNORPI

REGLEMENTATION

NORMES

## Définition 1

« Un label reconnaît à **un produit** ou à **un service des caractéristiques** destinées à créer de la confiance entre le fournisseur et **le client** »

## LA QUALITE

Norme **ISO 9000.**: 2015

**Selon la définition de l'ISO** : la **qualité** est l'aptitude d'un produit ou d'un service à: satisfaire les exigences spécifiées. ...



## Définition 2

« Un **label de qualité**, ou **signe d'identification**, souvent appelé **label**, est une marque qui permet de valoriser un produit en garantissant au consommateur que celui-ci respecte certains **critères** (qualitatifs, environnementaux, sociaux , éthique, ...)

Afin d'être repérable, le label se matérialise par des signes distinctifs (nom, logo...).



Un label peut aussi bien être élaboré par :

**un organisme public**

**un organisme privé** (entreprise, ONG...).



بييه تونس!



أندا العالم العربي  
enda inter-arabe

Enda-Inter arabe lance le premier label tunisien de commerce équitable en 2017 c'était un projet

## Définition 3

**« Signe de qualité officiel attestant d'un avantage significatif apporté par un produit au consommateur »**

# RECAPITULANT

▪ Un label est une marque qui garantit officiellement l'origine ou la qualité d'un produit.

▪ Les labels et les signes de qualité: officiellement SIQO  
Sont des Signes d'identification de la qualité et de l'origine de toutes sortes se sont multipliés au cours des dernières années, d'où une certaine confusion.

▪ En réalité le mot label ne peut être utilisé que pour les signes officiels dans le domaine agricole et agro-alimentaire.

# LABELS ET CERTIFICATION

- Certains labels, ou auto déclarations, sont même auto-décernés par le fabricant ou le distributeur sans le contrôle d'une tierce partie indépendante.
  
- Pour être crédible, un label dépend donc de la pertinence des exigences fixées par son cahier des charges et du dispositif de labellisation qui l'accompagne »

# **Labels ou SIQO existants En Tunisie**

- Signes **officiels** d'Identification de la Qualité et de l'Origine (SIQO) :
  - Appellation d'Origine Contrôlée (AOC),
  - Indication de Provenance (IP), Agriculture Biologique (AB),
  - Label tunisien des denrées alimentaires transformées (Food Quality Label),
  - Eco Label tunisien



## Fiche Identité **AOC/IP**

**Date de naissance** : 1942

**Texte de référence** : **Loi n° 99-57** du 28 juin 1999, relative aux appellations d'origine contrôlée et aux indications de provenance des produits agricoles



Produits labellisés	Nbre Opérateurs	Production	Valeur
<b>7 AOC Viticoles</b>	<b>25</b>	<b>237 898</b> (Hectolitres) (2012-2013)	<b>2 629 074</b> (DT)
AOC Figue de Djebba (12 Mai 2012)	-	-	-
Grenade de Gabès (3 Février 2009)	38 <sup>(1)</sup>	?	?
Pomme de Sbiba (3 Février 2009)	?	?	?
huile d'olive de Monastir (13 Décembre 2010)	-	-	-
Deglet Ennour Tunisienne (12 Mai 2012)	-	-	-
Menthe el Ferch (12 Mai 2012)	-	-	-



(1) Source : Etude AFD, 2010)



Loi n° 99-57 du 28 juin 1999, relative aux appellations d'origine contrôlée et aux indications de provenance des produits agricoles



Décret n° 2005-981 du 24 mars portant modification du décret n° 2000-2389 du 17 octobre 2000, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission technique consultative des appellations d'origine contrôlée et des indications de provenance

Décret n° 2008-1859 du 13 mai 2008, fixant la composition de l'organisme de contrôle et de certification des appellations d'origine contrôlée et des indications de provenance des produits agricoles et les conditions de sa désignation

Décret n° 2013-680 du 9 janvier 2013, portant création d'un logo pour les appellations d'origine contrôlée et les indications de provenance des produits agricoles et fixant les conditions et les procédures de son octroi et de son retrait

Décret n° 2008-827 du 24 mars 2008, fixant le montant et les modalités de perception et d'utilisation de la contribution pour bénéficier d'une appellation d'origine contrôlée ou d'une indication de provenance d'un produit agricole

Décret n° 2008-1003 du 7 avril 2008, fixant la forme du registre officiel des appellations d'origine contrôlée et des indications de provenance des produits agricoles et les modalités d'inscription

IP Grenade de Gabès  
(3 Février 2009)

IP Pomme de Sbiba  
(3 Février 2009)

IP huile d'olive de  
Monastir (13  
Décembre 2010)

IP Deglet Ennour  
Tunisienne (12 Mai  
2012)

IP Menthe el Ferch  
(12 Mai 2012)

7 AOC Viticoles

AOC Figue de Djebba  
(12 Mai 2012)

## Analyse dispositif juridique et réglementaire

(+) 5 signes officiels (AOC, IP, AB, Food Quality Label, Ecolabel) liés à l'origine et à la qualité disponibles aujourd'hui pour labelliser les produits agricoles et alimentaires, encadrés par un dispositif juridique et institutionnel en place.

(-) Pas d'évolution significative du cadre juridique et réglementaire (en dehors de mises à jour pour l'agriculture biologique) témoignant d'un retour d'expérience peu significatif

(-) Insuffisance voire absence de recherche de synergie entre les labels : chaque signe est en train de faire sa propre histoire, sa réglementation, et ses procédures spécifiques **risquant d'aboutir à un ensemble peu homogène et difficilement lisible par le bénéficiaire/utilisateur (opérateur / consommateur)** à l'image de l'expérience française

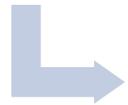
(-) En dehors de la mise en place de la DGAB et d'une stratégie nationale pour le développement de l'agriculture biologique, **les structures administratives chargées de la mise en œuvre des SIQO, n'ont pas eu les moyens supplémentaires pour assurer les missions assignées au label.**

## LE FINANCEMENT --- LES SUVENTIONS



# PROCESSUS DE LABELLISATION

**Demande  
de label**



**1/ ETABLISSEMENT DU CAHIER DES  
CHARGES**

**2/ VALIDATION DU CAHIER DES CHARGES**

**3/ CONTRÔLE ET CERTIFICATION**

**4/ SUIVI DES PRODUITS LABELLISES**



**Produits  
labellisés**

# CONTRÔLE ET CERTIFICATION

**L'INNORPI**  
**Certifie vos produits**  
**agricoles/agroalimentaires**  
**et valorise**  
**vos LABELS**

L'INNORPI vous octroi un certificat, preuve de votre conformité à tout le processus d'évaluation de la conformité du produit au référentiel réglementaire en question.

- Notre certification se base sur un référentiel national réglementaire:
- Il s'agit donc d'une **Obligation ferme** pour tous les producteurs qui veulent que leurs produits soient porteurs de ce signe distinctif de la qualité AOC TUNISIE.



Cette certification apporte de la valeur ajoutée à vos produits, assurée par une tierce partie : la sous-direction de la certification des produits /INNORPI à travers l'outil d'évaluation de la conformité : **I'AUDIT TIERCE PARTIE (ISO 19011:2018)** par les compétences tunisiennes des auditeurs de l'INNORPI qualifiés et certifiés sur la base des Standards Internationaux.

L'INNORPI vous octroi un certificat, preuve de votre conformité à tout le processus d'évaluation de la conformité du produit au référentiel réglementaire en question.

L'INNORPI vous octroi un **certificat**, preuve de votre conformité à tout le processus d'évaluation de la conformité du produit au référentiel réglementaire en question.

# CERTIFICAT DE LOTS DE PRODUITS



**Certification** – Assurance écrite  
(sous la forme d'un certificat) donnée par une  
tierce partie qu'un produit, service ou système  
est conforme à des exigences  
spécifiques.



# CREDIBILITE

Projet d'accréditation

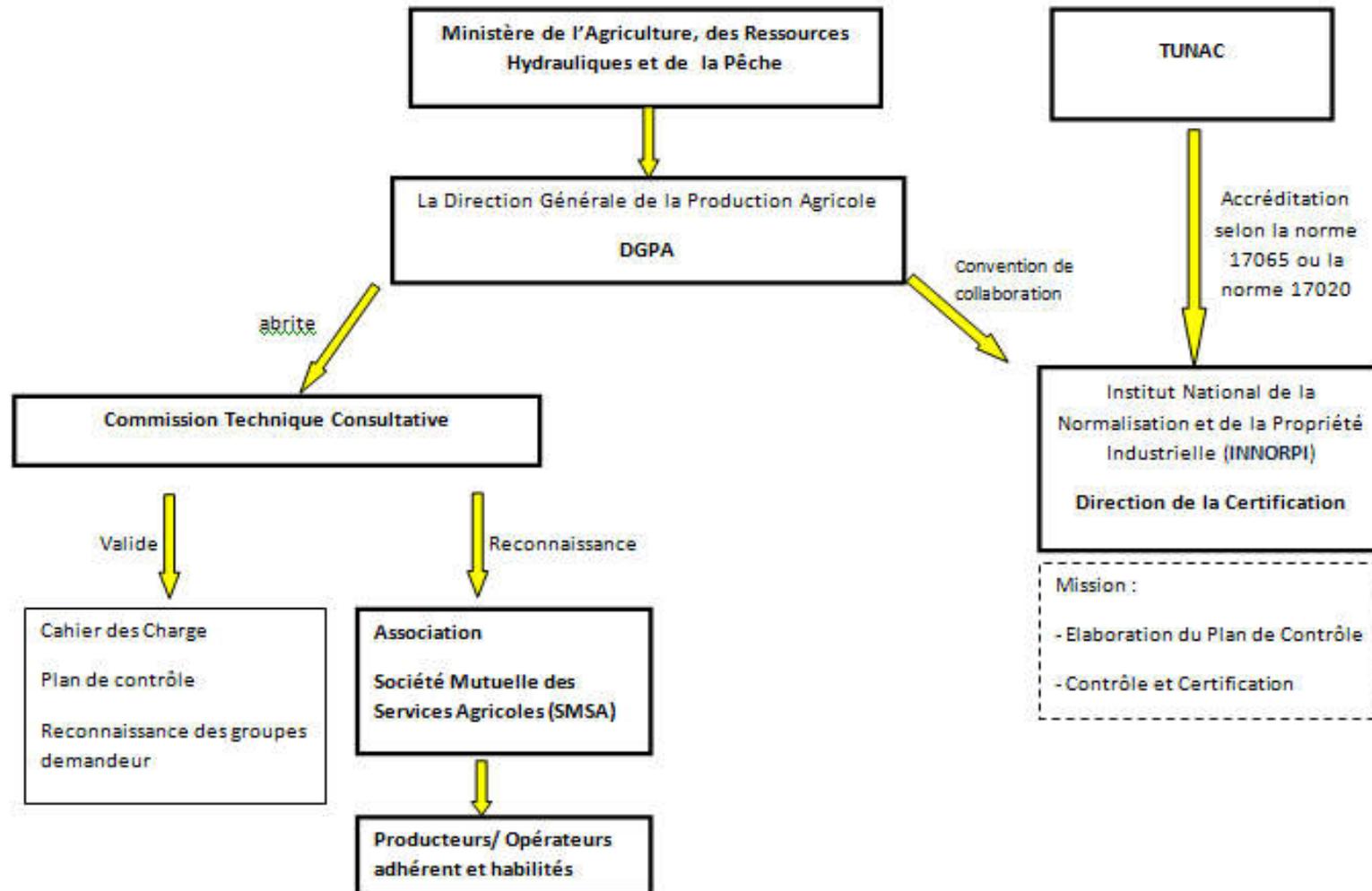
ISO 17065



# PROCEDURE DE CERTIFICATION



## PROPOSITION D'UNE STRUCTURE DE PROCESSUS DE CERTIFICATION EN TUNISIE



**MERCI POUR VOTRE ATTENTION**